PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Service santé et protection animales – environnement
5 Voie Gisèle Halimi
BP 91705
25000 Besançon

Besançon, le 06/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LA COMTOISE AGRO ENERGIE

11 Rue SAINT-MARTIN
25640 Pouligney-Lusans

Références : CM/2026/00666
Code AIOT : 0003303015

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2026 dans l'établissement LA COMTOISE AGRO ENERGIE implanté Lieu-dit Sous Verdot - D30 25640 Pouligney-Lusans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Un signalement a été effectué par les agents de l'OFB auprès du service d'inspection des ICPE, après qu'ils aient constaté, le 24/02/2026, une pollution du milieu naturel :

- déversement dans le champ jouxtant les installations d'eaux de ruissellement fortement chargées par les jus de lessivage des silos de stockage des matières entrantes (consécutif aux fortes pluies récentes) ;
- fuite du bassin de rétention sur la route menant à la méthanisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA COMTOISE AGRO ENERGIE
- Lieu-dit Sous Verdot - D30 25640 Pouligney-Lusans
- Code AIOT : 0003303015
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installations de méthanisation soumis à déclaration avec contrôles périodiques sous la rubrique 2781-1-c.
Éléments composant les installations :

- silos horizontaux de stockage des intrants,
- hangar de stockage,
- fosse de stockage des eaux de ruissellement,
- fosse de pré-mélange,
- digesteur et post-digesteur,
- fosse de stockage du digestat liquide,

- séparateur de phase,
- plate-forme de stockage du digestat solide.

Contexte de l'inspection :
- Pollution

Thèmes de l'inspection :
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Pollution	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.5.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.10.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.10.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.10.6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article 3.7.1	Demande d'action corrective	3 mois
8	Stockage du digestat	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.15 partiel	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.10.5	Sans objet
9	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.2.2	Sans objet
10	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.5.2	Sans objet
11	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Du fait des conditions de stockage de certains intrants et du digestat solide, non protégés des eaux pluviales, ainsi que de l'insuffisance du système de collecte des eaux de ruissellement, des pollutions du milieu naturel ont été constatées.
Il a été observé que des travaux de mise en conformité étaient d'ores et déjà engagés afin de mettre fin aux risques de pollution.
D'autres non-conformités ont également été relevées concernant le dimensionnement et la conception des zones de rétention.
Les non-conformités relevées résultent, pour la plupart, d'une méconnaissance par les exploitants des évolutions des prescriptions réglementaires relatives aux unités de méthanisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats :

Une pollution a été constatée lors du contrôle au niveau du terrain jouxtant les installations de méthanisation (côté stockage des intrants). Les exploitants expliquent que cette pollution est due aux fortes pluies du mois de février. En effet, les eaux de ruissellement des cours, mélangées aux eaux de lessivage des intrants, stockés en silo horizontal, n'ont pas pu être convenablement collectées. Aucune déclaration d'accident n'a été réalisée au service d'inspection des ICPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une déclaration d'accident doit être réalisée sur la plate-forme GUN via le lien : **https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.
Constats : La clôture installée autour du site de méthanisation est insuffisante : elle se compose uniquement de deux fils électrifiés, laissant la possibilité de passer en dessous. Aucune signalétique indiquant les horaires de réception des intrants n'est mise en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Renforcer la clôture afin d'interdire l'accès au site à toutes personnes étrangères à l'activité et indiquer les horaires de réception des intrants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.10.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention – capacité
Prescription contrôlée : Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolât, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent 2.10.1, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10-7 mètres par seconde, ils sont, en outre,

équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu. Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.
Constats : Les exploitants ne sont actuellement pas en mesure de démontrer qu'ils disposent d'une capacité de rétention suffisante en cas d'éclatement de la cuve de stockage du digestat liquide et/ou des digesteurs. La conformité des fosses enterrées, notamment concernant la présence de drains et de regards de contrôle existants, n'a pas été vérifiée dans le cadre du présent contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir les éléments permettant de justifier de la capacité de rétention disponible et, le cas échéant, mettre en œuvre les actions nécessaires afin que cette capacité soit adaptée aux différents volumes présents. Si des travaux sont nécessaires, un échéancier de travaux doit être proposé au service d'inspection pour validation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.10.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention – conception
Prescription contrôlée : À l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes : - un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde ; - une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.
Constats : Seule une partie de la zone servant de rétention est étanchéifiée : la partie située à l'avant des digesteurs, de la cuve de digestat et des cuves d'intrants est bétonnée. En revanche, la partie arrière des cuves est un sol enherbé, donc non étanche. En cas de fuite à l'arrière des cuves, l'étanchéité de la rétention ne serait donc pas assurée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est relevé que l'ensemble des cuves est en grande partie enterré sur la partie arrière (côté enherbé). Il convient donc de vérifier si le volume de liquide stocké dépasse la hauteur enterrée des cuves.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.10.5
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention – sol
Prescription contrôlée : 2.10.5. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Le sol des aires de stockage et de manipulation des matières susceptibles de polluer le sol est étanche, en béton. Cependant, compte tenu de la pollution constatée, il apparaît que l'ensemble des eaux chargées ne peut actuellement pas être entièrement contenu. Des travaux ont d'ores et déjà été engagés : • réalisation de saignées dans les sols pour recueillir l'ensemble des effluents (eaux de ruissellement chargées et eaux de lessivage des silos) ; • mise en place d'une cuve étanche de 5 m^3 destinée à collecter l'ensemble des liquides, avant leur injection dans la cuve de pré-mélange pour réutilisation dans le processus de méthanisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre les photos des travaux terminés
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.10.6
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention – mise en conformité
Prescription contrôlée : Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point 2.10.3. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021. »
Constats : Les installations de méthanisation "La Comtoise Agro Energie" ont été achevés en 2019, avant la modification de l'arrêté régissant ce type d'installation. Le recensement et la planification des travaux d'étanchéité des rétentions n'ont pas été réalisés dans les deux suivant cette modification. Il est à noter qu'une grande partie de la zone de rétention est d'ores et déjà étanche.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre au service d'inspection l'échéancier des travaux visant à étanchéifier l'ensemble de la zone de rétention, en veillant à ce que la capacité de rétention soit adaptée aux volumes susceptibles d'être répandus en cas d'accident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article 3.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Limitation des nuisances
Prescription contrôlée :

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.
A cet effet :
- si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés « pour confiner et traiter les émissions. Ces moyens sont décrits dans le programme de maintenance préventive visé au 3.6.2 ;
- les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides ;
- la zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation ;
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ;
- dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place ;
- lorsque le stockage des matières se fait à l'air libre, le dimensionnement intègre, pour les nouveaux ouvrages implantés après le 1er juillet 2021, les effluents, matières semi-liquides à traiter et au besoin les eaux de lavage des surfaces de réception et de manutention des déchets. Ces ouvrages sont implantés de manière à limiter leur impact sur les tiers ;
- tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage ;
- pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur de stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone) ;
- les unités de séchage de digestat sont nettoyées conformément aux préconisations du constructeur et à minima tous les trois mois afin de retirer tout dépôt ;
- à l'exception des unités de séchage basse température (moins de 85° C), les unités de séchage de digestat sont équipées d'un système de détection de monoxyde de carbone (avec alarme sonore et visuelle) et d'extinction d'incendie ;
- le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs (carton, palette, huile thermique, réactifs potentiellement exothermiques comme le chlorure de fer ...) est interdit dans les locaux abritant les unités de combustion du biogaz ;
- les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, volatils ou odorants sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère ;
- les produits odorants sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés ...). »

Constats :

Le mode de stockage de certains intrants n'est pas conforme : les silos de stockage d'ensilage de maïs ne sont pas couverts.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Stockage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.15 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage du digestat
Prescription contrôlée : Les stockages de digestat solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.
Constats : Le mode de stockage du digestat solide, issu du séparateur de phase, n'est pas conforme : absence de couverture durant la phase de stockage sur site. Le stockage du digestat liquide est entièrement couvert (conforme).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.2.2
Thème(s) : Autre, intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.
Constats : Le site est implanté à l'extérieur du village. Il est entretenu et des arbres sont plantés permettant une intégration paysagère satisfaisante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Accessbilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité en cas de sinistre
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès relie la voie de desserte ou publique à l'intérieur du site et est suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. »
Constats : Les installations sont accessibles directement depuis le chemin du Mont d'Or. L'accès est suffisamment dimensionné pour permettre la circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes

aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé, implantés, de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve, d'une part, à moins de 100 mètres d'un appareil et, d'autre part, à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures ; - de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours. L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; Ces moyens sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Les installations sont dotées d'une poche souple de 120 m3 d'eau. Le contrôle de la présence d'extincteurs n'a pas été réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite